

RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

16 avril 2024

Certificats article 74 alinéa 5 du décret « Paysage »

L'ARES a attesté de la conformité de certificats aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiant-es les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

- » Certificat d'université en langue et littérature latines – ULiège
- » Certificat Inter Université et Haute Ecole en alternance en culture et thérapie cellulaire – ULB
- » Certificat d'université en alternance en gestion de projet – ULB

Il a été précisé concernant le certificat d'université en alternance en gestion de projet et le certificat Inter Université et Haute Ecole en alternance en culture et thérapie cellulaire (ULB) que la dénomination de « certificats en alternance » ne signifie pas que ces certificats entrent dans le cadre du décret organisant l'alternance dans l'enseignement supérieur.

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue « peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiant-es correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques ».

Évaluation du fonctionnement de l'ARES par PwC

Un exposé préliminaire avec les constats et les principales recommandations a été présenté par PwC. Le rapport écrit complet va suivre sous peu.

Demandes d'habilitations : procédure simplifiée 2023-2024 – création d'options

Le décret « Paysage » prévoit une procédure de régulation pour l'ouverture de nouvelles finalités spécialisées (pour les masters 120), pour les nouvelles options lorsque ces dernières sont répercutées dans l'intitulé du diplôme, ainsi que pour les modifications de l'organisation horaire.

Ces demandes, ainsi que celles concernant la modification de partenariats sont traitées dans le cadre d'une procédure simplifiée, car elles n'augmentent pas l'offre de formation en FWB.

Dans le cadre de la procédure 2023-2024, 3 demandes de créations d'options ont été approuvées par l'ARES. La liste complète peut être consultée dans l'[avis 2024-08](#) de l'ARES.

Droit individuel aux études supérieures (DIES)

À la demande de la Ministre de l'enseignement supérieur dans un courrier d'avril 2023, un groupe de travail a été créé et a mené une réflexion sur le modèle DIES des professeurs Yzerbyt et Vandenberghe.

L'objectif était de « réfléchir à la faisabilité et à la mise en œuvre, dans un horizon raisonnable, d'un modèle fondé sur ces réflexions pour tous les types d'enseignement supérieur ». Ce GT (constitué des auteurs du modèle et de représentants des différentes catégories représentées au CA ainsi qu'un représentant du cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur et un représentant de la DGESVR) avait pour mission d'identifier les conditions d'existence d'un tel modèle, tant au niveau juridique, budgétaire que fonctionnel.

Au terme de sept rencontres et dans le respect du délai fixé, le GT s'est accordé sur un document répondant à la question de la Ministre et posant une série de questions auxquelles il conviendrait de répondre pour qu'un tel modèle puisse être mis en place.

Demande de modification de l'article 79, §1er, alinéa 4 du décret « Paysage »

Dans son [avis 2024-09](#), l'ARES propose de desserrer le carcan que constitue l'article 79, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui découpe l'année académique en trois quadrimestres et prévoit que l'évaluation se fasse à l'issue de ces quadrimestres.

L'ARES propose de modifier l'article 79, §1er, quatrième alinéa, du décret « paysage » afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent de placer les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des quadrimestres.

Cette modification permettrait aux établissements d'enseignement supérieur de progressivement s'engager dans l'évolution de méthodes d'évaluation appropriées à chaque cursus, ainsi qu'aux étudiant-es d'avoir un feedback plus rapide sur l'état d'acquisition des connaissances et des compétences en cours de formation.

CAR – Proposition de canevas pour les rapports des conseiller-es académiques 2023-2024

Le décret-programme du 19 juillet 2017 portant sur diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, a permis aux écoles supérieures des arts, hautes écoles et universités d'engager des conseiller-ères académiques grâce à un budget additionnel qui leur a été alloué. Ces établissements sont ainsi invités à remettre chaque année à la ministre de l'Enseignement supérieur ainsi qu'à la Commission de l'aide à la réussite de l'ARES (CAR) un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiant-es, conformément à l'article 12 dudit décret.

En sa séance du 16 avril 2024, la CAR a validé le canevas qui sera proposé aux établissements pour l'envoi de leur rapport 2023-24.

Dans un objectif de simplification administrative et en vue de recueillir des informations utiles du terrain, pour les rapports 2023-24, le canevas a été conçu en regard des éléments ressortis dans les rapports précédents (2022-23). Pour rappel, il avait été demandé aux établissements de se positionner sur deux points :

- 01.** Les nouvelles difficultés rencontrées dans le cadre des missions des conseiller-ères académiques ;
- 02.** Les nouvelles difficultés liées à la réforme du décret Paysage.

Plusieurs constats avaient été relevés par les établissements, regroupés en 3 axes :

- » Augmentation de la charge de travail
- » Confrontation à la charge émotionnelle des étudiant-es
- » Conciliation complexe entre impératifs décrets et considérations pédagogiques.

Dans le présent canevas, les problématiques sous-jacentes à ces 3 axes, relevées dans les rapports 2022-23, seront donc questionnées quant à leur persistance éventuelle, mais également en regard des potentielles initiatives mises en place par l'institution pour améliorer le suivi des étudiant-es dans leur parcours vers la réussite.

Deux points particuliers permettront aux établissements de mettre en exergue les points forts et les initiatives réalisées en 2023/24 qui n'auraient pas été envisagées dans les items proposés.

Les établissements devront déposer leur rapport auprès de l'ARES et auprès des Commissaires et Délégués du Gouvernement pour le mardi 15 octobre 2024 au plus tard.

Convention ARES-AVIQ

Depuis de nombreuses années, l'AVIQ collabore avec les établissements d'enseignement supérieur (situés en Wallonie) en vue d'accueillir et d'accompagner les étudiant-es en situation de handicap. Plus globalement, l'expertise de l'AVIQ dans ce domaine est précieuse au bénéfice de l'ensemble des étudiant-es en situation de handicap dans l'enseignement supérieur.

La volonté de l'ARES, de la Ministre de l'Action sociale et de l'AVIQ est d'approfondir cette collaboration, afin que l'AVIQ devienne un partenaire des établissements d'enseignement supérieur dans la mise en œuvre d'un enseignement plus inclusif.

L'ARES accueille la CESI – Commission de l'enseignement supérieur inclusif (instituée par le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap) depuis 2014. L'AVIQ participe à la CESI depuis sa création, de nombreuses associations ou institutions agréées par l'AVIQ interviennent dans les établissements d'enseignement supérieur et de nombreux étudiant-es en situation de handicap bénéficient d'un accompagnement pédagogique de l'AVIQ durant leur parcours dans l'enseignement supérieur.

Les établissements d'enseignement supérieur ont pour mission de proposer un enseignement supérieur inclusif qui met en œuvre pour les étudiant-es en situation de handicap des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui y sont associées.

La convention a pour objet de renforcer le caractère inclusif de l'enseignement supérieur en :

- » Informant, formant et sensibilisant au handicap les étudiant-es et le personnel de l'enseignement supérieur ;
- » Créant un espace d'échanges entre l'AVIQ, les établissements d'enseignement supérieur ou les services agréés par l'AVIQ se trouvant au sein de certains établissements ou qui y sont liés, ainsi qu'avec tout acteur impliqué dans la mise en œuvre du principe d'un enseignement inclusif ;

- » Promouvant l'orientation et l'insertion socio-professionnelle (y compris les stages) des étudiant-es en situation de handicap ;
- » Accompagnant le personnel en situation de handicap employé ou nommé au sein des établissements d'enseignement supérieur.